

FNAC
Garanties Prévoyance

NATURE DES PRESTATIONS	FNAC REGIME DE PREVOYANCE ENSEMBLE DU PERSONNEL	
	OPTION 1 CAPITAL DECES	OPTION 2 CAPITAL DECES REDUIT + RENTE EDUCATION
GARANTIE DECES TOUTES CAUSES		
VERSEMENT D'UNE PRESTATION SOUS FORME DE CAPITAL EGALE A :		
Célibataire, Veuf , Divorcé de corps judiciairement sans personne à charge	205 % du salaire de référence TA TB TC	
Marié sans personne à charge	290 % du salaire de référence TA TB TC	
Assuré avec une personne à charge	360 % du salaire de référence TA TB TC	Assuré avec une personne à charge : 190 % du salaire de référence TA TB TC
Majoration par personne à charge supplémentaire	70 % du salaire de référence TA TB TC	Néant
GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (P.T.I.A) TOUTES CAUSES		
Versement par anticipation d'une prestation égale à :	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	
GARANTIE RENTE EDUCATION		
Jusqu'à son 11ème anniversaire		10 % du salaire de référence TA TB TC
Du 11ème au 18ème anniversaire		15 % du salaire de référence TA TB TC
Du 18ème anniversaire, tant qu'il a la qualité d'enfant à charge au sens du contrat et jusqu'à son 26ème anniversaire au plus tard		20 % du salaire de référence TA TB TC
GARANTIE RENTE DE CONJOINT SURVIVANT		
Rente Viagère : Versement, au conjoint survivant, d'une rente viagère annuelle égale au produit des trois éléments suivants :	60% x la valeur du point ARRCO x D x (65 - X)	Le montant de la rente viagère est majoré de 10% par enfant à charge
Rente Temporaire : Versement au conjoint survivant, d'une rente temporaire annuelle égale au produits des trois éléments suivants :	60% x la valeur du point ARRCO x E	Le montant de la rente viagère est majoré de 10% par enfant à charge
Option Réversion : En cas de décès postérieur du conjoint survivant Versement d'une rente annuelle d'orphelin égale au produit des trois éléments suivants (jusqu'au 21ème anniversaire ou 26ème anniversaire si poursuite d'études ou handicapé) :	50% x la valeur du point ARRCO x D x (65 - X)	
Option Capital complémentaire : Versement d'un capital égal à la prestation suivante, dans les conditions prévues au contrat :	25% du salaire de référence TA TB TC	
<small> - "D" est le nombre de point ARRCO acquis dans l'année précédant le décès (le calcul du nombre de point ARRCO est effectué à partir d'un taux de cotisation à 4%) - "X" l'âge de l'assuré à la date de son décès calculé par différence de millésime - "E" est le nombre de point ARRCO acquis jusqu'à l'année du décès (le calcul du nombre de point ARRCO est effectué à partir d'un taux de cotisation à 4%) </small>		
GARANTIES DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE		
PREDECES DU CONJOINT		
Versement d'une prestation sous forme de capital égale à :	100 % PMSS	
ALLOCATIONS OBSEQUES		
Prise en charge des frais obsèques d'un enfant à charge :	100 % PMSS limité aux frais réellement engagés	
DECES : GARANTIES ADDITIONNELLES		
DOUBLE EFFET: Décès du conjoint survivant		
Soit une prestation sous forme de capital égale à :	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	
Soit à la demande du ou des bénéficiaire(s) ou de leur représentant légal, d'une rente éducative* au profit de chaque enfant à charge, égale à :	40 % du salaire de référence TA TB TC	
<small> *La rente est alors versée dans les conditions prévues à la garantie rente éducation tant que l'enfant est à charge conformément au sens du contrat et jusqu'à son 26ème anniversaire au plus tard. Toutefois, la rente devient viagère, si l'enfant est reconnu invalide avant son 26ème anniversaire, dans les conditions définies au contrat. Le cumul des rentes versées ne peut excéder 80% du salaire retenu pour le calcul des prestations de la présente garantie revalorisées conformément aux dispositions du contrat. </small>		
DECES ACCIDENTEL		
CAPITAL SUPPLEMENTAIRE		
Versement d'une prestation sous forme de capital égale à :	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	
	Majoration de 100% supplémentaire lorsque le décès de l'assuré résulte d'un accident de la circulation ou d'un accident du travail tel que défini au contrat	
PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE PAR ACCIDENT (P.T.I.A)		
CAPITAL SUPPLEMENTAIRE		
Versement d'une prestation sous forme de capital égale à :	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	
	Majoration de 100% supplémentaire lorsque la perte totale et irréversible d'autonomie par accident de l'assuré résulte d'un accident de la circulation ou d'un accident du travail tel que défini à la garantie décès accidentel	
INCAPACITE / INVALIDITE		
PRESTATIONS		
Vie Privée : Maladie	75 % du salaire de référence TA TB TC	
Vie Professionnelle : Accident de travail ou Maladie professionnelle	90 % du salaire de référence TA TB TC	
FRANCHISE		
1 - Pour le personnel bénéficiant du maintien de salaire prévue par la Convention Collective Nationale	Relais et complément de la Convention Collective Nationale	
2 - Pour le personnel ne bénéficiant pas du maintien de salaire de cette Convention Collective :	L'indemnité est versée après une période d'arrêt de travail de 60 jours, c'est-à-dire à compter du 61 ème jour d'arrêt de travail CUMULE AU DES 12 DERNIERS MOIS CIVILS QUI PRECEDENT L'ARRET DE TRAVAIL CONSIDERE	
CONGE LEGAL DE MATERNITE		
Versement d'une indemnité journalière, y compris celle servie par la Sécurité sociale, pendant la durée légale du congé de maternité :	90 % du salaire de référence TA TB TC	
CONGE LEGAL DE PATERNITE		
Versement d'une indemnité journalière, y compris celle servie par la Sécurité sociale, pendant la durée légale du congé de paternité (sauf les 3 jours prévus par le code du travail en cas de naissance d'un enfant) :	90 % du salaire de référence TA TB TC	
INVALIDITE TOUTES CAUSES		
Versement d'une rente, y compris celle servie par la Sécurité Sociale et les éventuels salaires partiels et prestations de toute nature ayant un caractère de substitut de salaire, égale à :		
. 1ère catégorie	75% de la 365ème partie du salaire de référence TA TB TC	
. 2ème catégorie	75% de la 365ème partie du salaire de référence TA TB TC	
. 3ème catégorie	75% de la 365ème partie du salaire de référence TA TB TC	
Rente au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :		
. taux d'incapacité "N" > ou = 33% et < 66%	90% du salaire de référence TA TB TC	
. taux d'incapacité "N" > ou = 66%	90% du salaire de référence TA TB TC	

Ce guide n'est qu'un résumé des garanties. Il ne peut en aucun engager la responsabilité de l'assureur ou du gestionnaire. Seul le contrat fait foi entre les parties.